



POLITIQUE

D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

STRATÉGIQUE (EES)

INDUSTRIE CANADA

1. Titre : Politique d'évaluation environnementale stratégique d'Industrie Canada

Cette politique orientera la mise en œuvre par le Ministère de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010 (la Directive du Cabinet) et des lignes directrices à l'appui qui esquisseront les principales exigences gouvernementales relatives aux évaluations environnementales stratégiques (EES).

2. Définitions

Évaluation environnementale stratégique (EES) : Une EES consiste en une évaluation détaillée par les ministères des effets environnementaux importants (positifs et négatifs) de leurs projets aux ministres. Elle éclaire la prise de décisions stratégiques par le gouvernement grâce à l'analyse approfondie des risques et des opportunités qui se rapportent à l'environnement.

Projet : Un projet consiste en tout programme, plan ou politique présenté au ministre ou au Cabinet pour approbation. Un projet peut comprendre une présentation média, un mémoire au Cabinet, un aide-mémoire ou une recommandation ministérielle ainsi qu'une présentation au Conseil du Trésor, un résumé de l'étude d'impact de la réglementation ou un autre document de planification relatif à l'affectation de ressources telle une lettre budgétaire.

Chef de projet : Le chef pour l'élaboration d'une EES est le directeur responsable de l'élaboration du projet.

Déclaration publique : Une déclaration publique précise les effets environnementaux prévus d'un projet. La déclaration peut faire partie de l'annonce du gouvernement relative au projet ou consister en un énoncé distinct par le ministre.

Effet environnemental : Tout effet direct ou indirect sur l'environnement (c.-à-d. l'air, l'eau, le sol et tout l'écosystème) pouvant résulter de la mise en œuvre du projet, y compris sur les conditions socioéconomiques et de santé, le patrimoine matériel et culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones ou toute structure, site ou objet qui présente un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Effet direct : Un effet environnemental direct est un changement qu'un projet peut entraîner dans l'environnement ou un changement que l'environnement peut causer à un projet. Un tel effet est la conséquence d'un rapport de cause à effet entre un projet et une composante précise de l'environnement.

Effet indirect : Un effet environnemental secondaire qui survient en conséquence d'un changement qu'un projet peut entraîner dans l'environnement. Un effet indirect est décalé davantage d'une activité liée à un projet qu'un effet direct dans les rapports de causalité. La dérivation d'une rivière pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique pourrait par exemple entraîner directement la destruction d'un habitat du poisson, causant ainsi un déclin de sa population. Un tel déclin pourrait entraîner la fermeture d'une pourvoirie et par

conséquent, la perte d'emplois. La dérivation de la rivière pourrait être ainsi une cause indirecte de la perte d'emplois.

Effet environnemental important : Effet environnemental nécessitant une gestion particulière puisqu'il pourrait avoir des répercussions sur le respect des engagements gouvernementaux (p. ex. les objectifs et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable), qu'il correspond à des préoccupations du public, d'intervenants ou des autochtones, qu'il a des répercussions relatives au nombre, au lieu, au type et aux caractéristiques des initiatives parrainées ou qu'il pose des risques ou des incertitudes importants envers l'environnement susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des Canadiens (p. ex. le déploiement d'une nouvelle technologie).

3. Cadre

La politique d'EES d'Industrie Canada est fondée sur les cinq textes suivants qui l'encadrent : i) la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, ii) la *Loi fédérale sur le développement durable*, iii) la Stratégie fédérale de développement durable, iv) la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010, v) les Lignes directrices sur la mise en œuvre de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010.

3.1 *Loi sur le ministère de l'Industrie*

La *Loi sur le ministère de l'Industrie* (L.C. 1995) est celle qui encadre les activités du Ministère. Cette loi confie au ministre de l'Industrie le mandat de « renforcer l'économie nationale et de promouvoir le développement durable ».

3.2 *Loi fédérale sur le développement durable*

La *Loi fédérale sur le développement durable* (L.C. 2008) stipule que le gouvernement doit élaborer une stratégie fédérale de développement durable et mettre à jour celle-ci à tous les trois ans. Elle stipule également que chaque ministère doit élaborer une stratégie annuelle à cet égard.

3.3 **Stratégies fédérales de développement durable**

La *Stratégie fédérale de développement durable de 2010-2013* appuie la prise de décisions gouvernementales en cette matière et fait de la préservation de l'environnement une priorité à long terme. Cette stratégie établit des objectifs environnementaux et des cibles se rapportant aux quatre thèmes de l'air, de l'eau, de la nature et de l'écologisation des activités gouvernementales, ainsi que des stratégies de mise en œuvre pour chaque objectif. Industrie Canada dispose de sept stratégies de mise en œuvre relatives au thème 1 (l'air) et d'objectifs précis se rapportant au thème 4 (l'écologisation des activités gouvernementales). L'annexe 5 contient la liste complète des objectifs et des cibles de la Stratégie fédérale de développement durable.

3.4 Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes de 2010

La Directive du Cabinet de 2010 stipule qu'une analyse préliminaire d'EES doit être effectuée pour tous les projets présentés à un ministre ou au Cabinet pour approbation.

Une EES détaillée n'est requise que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- un projet est soumis à un ministre ou au Cabinet pour approbation; et,
- la mise en œuvre du projet pourrait entraîner des effets environnementaux importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) au Canada ou à l'étranger.

Une EES détaillée peut également être effectuée lorsqu'une réaction vigoureuse d'intervenants au projet est prévue ou si les effets environnementaux sont incertains. La Directive du Cabinet stipule cependant que l'effort requis pour effectuer l'analyse devrait être proportionnel à l'ampleur des effets soupçonnés.

3.5 Lignes directrices sur la mise en œuvre de la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes de 2010

Ces Lignes directrices stipulent notamment que :

- les ministres sont responsables de veiller à ce que leurs projets correspondent aux objectifs généraux du gouvernement en matière d'environnement et aux buts en matière de développement durable établis dans la *Stratégie fédérale de développement durable de 2010-2013*;
- les ministères sont responsables de la prise en compte des considérations économiques, sociales et environnementales lors de la prise de décisions éclairées à l'appui du développement durable;
- les ministères sont également responsables de faire rapport sur l'étendue et les résultats de leurs pratiques en matière d'EES dans des rapports sur les plans et les priorités (RPP) et des rapports ministériels sur le rendement (RMR) annuels. Les RMR doivent comprendre une description de la façon dont les plans, les programmes et les politiques faisant l'objet d'une EES ont eu ou devraient avoir des incidences sur la progression vers les objectifs et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable.

4. But de la politique

La politique d'EES mise à jour esquisse l'engagement d'Industrie Canada à procéder à des EES rigoureuses (qu'il s'agisse d'une analyse préliminaire ou d'une évaluation détaillée) qui répondent aux exigences de la Directive du Cabinet de 2010, à celles des lignes directrices à

l'appui de la Directive, ainsi qu'aux objectifs et aux cibles de la *Stratégie fédérale de développement durable de 2010-2013*.

La politique d'EES manifeste également l'intérêt d'Industrie Canada à intégrer des considérations en matière de développement durable dans ses prises de décisions, conformément aux engagements des stratégies ministérielles de développement durable de 2011 et de 2012.

5. Mise en œuvre de la politique

Le Ministère s'acquitte de ses responsabilités relatives à la mise en œuvre des EES :

- en intégrant les objectifs et les cibles de la *Stratégie fédérale de développement durable de 2010-2013* à la politique d'EES et au questionnaire servant aux analyses préliminaires et aux évaluations détaillées d'Industrie Canada;
- en clarifiant les exigences pour entreprendre des analyses préliminaires, des EES détaillées et des déclarations publiques dans la politique et le questionnaire relatifs à l'EES, ce qui renforce l'imputabilité conformément à la Directive du Cabinet de 2010 et aux lignes directrices;
- en incitant les fonctionnaires à entreprendre également des EES détaillées lorsqu'une réaction vigoureuse des intervenants à un projet est prévue ou si les effets environnementaux sont incertains, ce qui appuie une transparence accrue;
- en repérant les ressources au sein du Ministère, dont celles en matière de conseil, pouvant appuyer la réalisation rigoureuse et en temps opportun des EES, permettant ainsi de cerner tôt et d'intégrer à une étape hâtive les considérations environnementales lors des prises de décisions d'Industrie Canada.

6. Ressources concernant la politique

Le conseiller en matière d'EES d'Industrie Canada est disponible afin de fournir des conseils et une orientation aux chefs de projet à chaque étape du processus de l'EES. Des outils de formation seront également disponibles sur le wiki d'IC.

Un soutien supplémentaire est également disponible, au besoin, auprès d'experts en EES d'Environnement Canada (EC) et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE).

7. Application de la politique

La politique d'évaluation environnementale stratégique d'Industrie Canada s'applique à tous les fonctionnaires d'Industrie Canada qui participent à l'élaboration de projets pour approbation ministérielle ou par le Cabinet.

8. Imputabilité de la politique

L'administrateur général d'Industrie Canada est responsable de la mise en œuvre de la politique d'EES.

9. Examen et évaluation de la politique

La politique sera examinée par la Direction générale de la politique stratégique en consultation avec les secteurs, un an après son entrée en vigueur. Elle sera ensuite évaluée selon un cycle de trois ans semblable à celui de la Stratégie fédérale de développement durable afin de veiller à ce qu'elle demeure conforme aux objectifs, aux directives et aux lignes directrices plus générales du gouvernement en matière d'environnement.

10. Demandes de renseignements

Pour toute question relative au processus de l'EES, veuillez contacter la conseillère en matière d'EES d'Industrie Canada, [Georgina Wainwright Kemdirim](#), Direction générale de la politique stratégique, au 613-948-7277.

11. Date d'entrée en vigueur

La politique d'EES mise à jour d'Industrie Canada entre en vigueur le juillet 2013.

12. Annexes

La mise à jour des annexes ne nécessitera pas de modification à la politique.

Annexe 1 : Processus de l'EES et le questionnaire de l'EES

Annexe 2 : Orientation pour les auteurs de déclarations publiques relatives à une EES

Annexe 3 : Orientation pour les auteurs de présentations au Conseil du Trésor

Annexe 4 : Orientation pour les auteurs de résumés d'une étude d'impact de la réglementation

Annexe 5 : Objectifs et cibles de la Stratégie fédérale de développement durable

Annexe 6 : Documentation pertinente

Annexe 1 : Processus de l'EES et questionnaire de l'EES

Aperçu du processus de l'EES

Étape 1 : Le chef de projet entreprend une analyse préliminaire (c.-à-d. la **partie A du questionnaire de l'EES**) aussitôt que possible lors du cycle de développement d'un projet afin de cerner les effets environnementaux possibles et de décider si le projet nécessite une EES détaillée. Une évaluation hâtive aidera également à repérer des politiques de rechange et à formuler des recommandations si les effets environnementaux sont importants.

Il est à remarquer que les questions A.8 et A.9 du questionnaire énumèrent les cas spéciaux pouvant être exemptés du processus d'EES. Si le chef de projet peut justifier une exemption pour celui-ci d'après l'une des catégories énumérées, des réponses supplémentaires aux questions de la partie A ne sont pas nécessaires. Le chef de projet peut passer directement à la partie B pour un résumé des résultats ainsi qu'aux parties E, F et G pour les approbations requises.

Le questionnaire rempli doit, pour tous les projets, être remis au conseiller en matière d'EES de la Direction générale de la politique stratégique pour examen. Le questionnaire à l'appui d'un projet doit être classé, aux fins de gestion des dossiers, auprès des services suivants : l'Unité d'informations au Cabinet pour les mémoires au Cabinet, les aide-mémoire, les recommandations ministérielles et les présentations média au Cabinet; au SFCA pour les présentations au Conseil du Trésor, enfin au CPAR pour les documents relatifs aux REIR.

Étape 2 : Le chef de projet fournit des réponses écrites aux questions A.1 à A.17 au conseiller en matière d'EES pour un examen en temps opportun et veille à ce que les nouveaux renseignements soient ajoutés à mesure que le projet est élaboré. Une analyse qualitative détaillée n'est pas nécessaire à cette étape dans le cadre du processus de l'EES.

Si les réponses aux questions A.15, A.16 et A.17 sont toutes négatives et que le chef de projet établit, en consultation avec le conseiller en matière d'EES, que le projet n'a pas d'effets environnementaux importants, il peut alors élaborer un résumé des résultats de l'EES (voir la **partie B du questionnaire de l'EES** pour une orientation et un échantillon de texte) afin qu'il soit inclus dans le document du projet.

Si une réponse aux questions A.15, A.16 ou A.17 est positive, les effets environnementaux du projet justifient alors une EES détaillée conformément aux conditions esquissées dans la politique d'EES et le chef de projet remplit la **partie C du questionnaire de l'EES**. Une analyse qualitative détaillée pour l'EES devient alors nécessaire à cette étape et celle-ci doit être proportionnelle à l'ampleur des effets environnementaux importants prévus.

Les résultats de l'EES détaillée sont inclus dans le projet (voir la **partie B du questionnaire de l'EES** pour une orientation et un échantillon de texte), ce qui appuie la transparence relative à l'intégration de considérations environnementales dans les prises de décisions d'Industrie Canada.

Étape 3 : Le chef de projet collabore avec le conseiller en matière d'EES et la Direction générale des communications et du marketing afin de remplir la **partie D du questionnaire de l'EES** et d'élaborer une déclaration publique relative à l'EES qui traite de l'intégration de considérations environnementales pour le projet lorsqu'une EES détaillée est réalisée. L'exigence d'une déclaration publique pourra être ajoutée, selon les besoins, au plan de communication se rapportant au projet. Une déclaration publique est également recommandée dans la Directive du Cabinet de 2010 lorsqu'une analyse préliminaire est effectuée, ce qui favorise la transparence et l'imputabilité.

Étape 4 : Dans tous les cas d'analyses préliminaires et d'EES détaillées, le chef de projet remplit les approbations requises dans la **partie E** et recueille l'attestation du directeur général dans la **partie F**, confirmant ainsi que le processus de l'EES est complété et ses résultats intégrés au projet final. Le chef de projet devrait alors fournir la documentation de l'EES au conseiller ministériel en matière d'EES pour obtenir une approbation finale (**partie G**). Suivez ensuite les procédures normales de classement et présentez les EES au destinataire approprié selon le type de projet. Il est recommandé que les secteurs conservent également une copie pour la mémoire de l'organisation. Veillez noter que la classification de sécurité d'une EES est la même que celle du document pour lequel elle a été élaborée.

Questionnaire de l'EES

Partie A : Analyse préliminaire d'EES

A.1 Titre du projet

A.2 Coordonnées de la personne responsable du projet

Chef de projet

Nom et titre du poste

Secteur et direction générale

Téléphone

A.3 Type de présentation du projet

Mémoire au Cabinet Aide-mémoire Recommandation ministérielle

Présentation au CT Attestation au CT Projet budgétaire Présentation média

RIAS triage pour une présentation de réglementation Autre plan, programme, politique ou stratégie

A.4 S'agit-il d'un nouveau projet ou de la prolongation, de l'élargissement ou de la poursuite d'une politique, d'un plan ou d'un programme existant?

Nouveau Prolongation Élargissement Poursuite

Si l'initiative est un prolongement, un élargissement ou la poursuite d'une politique, d'un plan ou d'un programme existant, une EES peut avoir déjà été réalisée ainsi que servir de référence et être mise à jour afin de correspondre aux exigences de la Directive du Cabinet de 2010 et de ses lignes directrices.

A.5 À quelle étape de son cycle de développement le projet se trouve-t-il?

Près du début À mi-chemin Vers la fin

Il est recommandé que les chefs de projet entreprennent le processus de l'EES tôt dans le cycle de développement d'un projet afin que les incidences environnementales possibles soient considérées le plus rapidement possible et d'appuyer ainsi des prises de décisions durables.

A.6 Date prévue de la présentation du projet au ministre ou au Cabinet pour approbation

--

A.7 Projet interministériel

S'agit-il d'un projet interministériel? Oui Non

Précisez quels sont les ministères ou agences du gouvernement fédéral qui participent au projet ainsi que le ministère responsable du projet.

Ministère responsable	
------------------------------	--

Autres ministères participants

Nom du ministère	Nom du contact	N° de téléphone

Remarque : Lorsque Industrie Canada n'est pas le ministère responsable d'un projet alors que le ministre est cosignataire avec les autres ministres, tous les signataires sont responsables et doivent donc parvenir à une conclusion commune à propos des effets environnementaux. Les étapes suivantes devraient donc être suivies. Obtenez l'EES réalisée par le ministère responsable et joignez-la à l'EES effectuée pour la partie du projet dont Industrie Canada est responsable. Intégrez le résultat de l'EES du ministère responsable si cela s'avère pertinent. Remplissez les parties E, F et G pour les approbations requises de la part d'Industrie Canada et présentez les deux EES au destinataire approprié selon le type de projet.

A.8 Une EES détaillée n'est pas nécessaire lors de certains cas spéciaux. Si votre projet correspond à l'une des exclusions énumérées ci-dessous, veuillez cocher la case appropriée, fournir une justification écrite, puis remplir les parties B, E, F et G. Il n'est pas nécessaire alors de répondre aux questions A.9 à A.17.

Réaction à une urgence manifeste. Les ministres doivent déterminer l'existence d'une urgence. Veuillez fournir une brève explication dans l'espace ci-dessous et indiquer quel suivi sera entrepris lorsque les circonstances le permettront.

Une situation pressante pour laquelle le processus normal d'approbation par le Cabinet a été abrégé. Veuillez fournir une brève explication dans l'espace ci-dessous et indiquer quel suivi sera entrepris lorsque les circonstances le permettront.

Les incidences environnementales de l'initiative ont déjà été évaluées. Celle-ci s'inscrit par exemple dans une politique, un plan ou un programme qui a été évalué auparavant. Ceci s'appliquerait normalement à une initiative déjà évaluée lors d'un projet précédent présenté au Cabinet ou ayant été soumis à une évaluation environnementale de projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les changements importants apportés à l'EES par les Lignes directrices de 2010 accompagnant la Directive du Cabinet signifient que toutes les initiatives évaluées auparavant en vertu des directives du Cabinet relatives à l'EES de 1999 ou de 2004 devraient être réévaluées afin d'être conformes à la Stratégie fédérale de développement durable. Veuillez annexer l'EES précédente au présent document.

Le Cadre pour l'évaluation environnementale des négociations commerciales s'applique et l'EES sera réalisée par le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement..

Justification de l'exclusion :

A.9 Une EES détaillée n'est pas nécessaire si le projet satisfait au critère pour exemption d'Industrie Canada de faible risque avant l'évaluation. Si votre projet correspond à l'un des critères de faible risque énumérés ci-dessous pour une exemption, veuillez cocher la case appropriée, fournir une justification écrite, puis remplir les parties B, E et F. Il n'est pas nécessaire alors de répondre aux questions A.10 à A.17.

Le projet est à faible risque et n'entraînera pas d'effets environnementaux importants, car

il s'agit d'une procédure courante au plan administratif, des ressources humaines ou des finances ne comportant aucun effet important sur l'environnement.

il consiste en un rapport sur la progression ou le rendement au Cabinet ou au Conseil du Trésor.

il s'appuie sur le renouvellement, le prolongement ou la poursuite d'un programme auquel aucun nouvel élément n'est introduit et ne comportant aucun effet important sur l'environnement.

il constitue une réponse du gouvernement à un Comité permanent du Parlement qui résume les objectifs et les accomplissements d'un programme actuel.

il peut être considéré de nature administrative comme par exemple le renouvellement du paiement des frais d'adhésion à une organisation internationale.

il constitue une modification de la gouvernance d'un programme, une réglementation, ou une Loi.

Justification de l'exemption :

A.10 Résumez les principaux éléments et les retombées socioéconomiques du projet.

A.11 Décrivez toute conséquence environnementale du projet (qu'elle soit positive ou négative, directe ou indirecte) ainsi que toute stratégie d'atténuation.

Cette section constitue votre analyse et fournira les éléments probants requis afin de répondre aux questions A-15 et A-16 ci-dessous.

A.12 Lesquels des éléments suivants de consommation ou de production durable (si au moins l'un d'eux) votre projet effet-t-il? Cochez toutes les réponses applicables.

Effets environnementaux positifs

- Réduction des émissions d'énergie ou de GES par les biens et services; incidence sur l'air.
- Réduction de la dispersion de substances toxiques; incidences sur l'air, l'eau et la nature.
- Amélioration du caractère recyclable (réduction des déchets); incidence sur la nature.
- Réduction des besoins matériels en biens et services; incidence sur la nature.
- Hausse de l'utilisation durable des ressources renouvelables; incidence sur la nature.
- Prolongation de la durabilité des produits; incidence sur la nature.
- Hausse de la productivité des biens (économie de la fonctionnalité); incidence sur la nature.

Effets environnementaux négatifs

- Hausse de la consommation d'énergie et des émissions de GES par les biens et services; incidence sur l'air.
- Hausse de la dispersion de substances toxiques; incidences sur l'air, l'eau et la nature.
- Aucun caractère recyclable (déchets accrus); incidence sur la nature.
- Hausse des besoins matériels en biens et services; incidence sur la nature.
- Réduction de l'utilisation durable des ressources renouvelables; incidence sur la nature.
- Aucune durabilité des produits (obsolescence planifiée); incidence sur la nature.

A.13 Décrivez comment des éléments du projet peuvent influencer l'atteinte des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable (voyez l'annexe 5). Les réponses aux questions A.11 et A.12 appuieront l'élaboration de la réponse ci-après.

A.14 Une EES est également un outil pour prévoir les projets pouvant nécessiter une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012. Le projet entraînera-t-il des projets désignés qui

pourraient nécessiter une évaluation environnementale en vertu de cette loi? Le projet en entraînera-t-il d'autres sur le territoire domanial? Voyez l'annexe 3 pour des renseignements sur les projets désignés et le territoire domanial en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012.

Projets désignés **Oui** **Non**

Territoire domanial **Oui** **Non**

Si oui, veuillez en faire la description.

A.15 D'après vos réponses aux questions A.11 à A.13, est-il probable qu'au moins une des retombées associées au projet ait d'importants effets environnementaux, qu'ils soient positifs ou négatifs, directs ou indirects?

Oui **Non**

A.16 D'après vos réponses aux questions A.11 à A.13, existe-t-il une marge d'incertitude quant à savoir si le projet entraînera ou non d'importants effets environnementaux, qu'ils soient positifs ou négatifs, directs ou indirects?

Oui **Non**

A.17 Des préoccupations publiques ont-elles été repérées ou exprimées à propos des effets environnementaux possibles du projet? Dans l'affirmative, veuillez fournir un bref résumé. Il pourrait être approprié de consulter la Direction générale des communications et du marketing (DGCM) avant de remplir cette section.



Remarque :

Si vous avez répondu « Non » aux questions A.15, A.16 et A.17, aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire et le chef de projet devrait passer à la partie B du questionnaire de l'EES afin de remplir le résumé des résultats de l'EES pour son inclusion au projet, puis aux parties E, F et G pour les approbations requises.

Si vous avez répondu « Oui » à l'une des questions de A.15 à A.17, le chef de projet devrait passer à la partie C afin de procéder à une EES détaillée.

Partie B : Résumé des résultats de l'EES

Si une EES détaillée est nécessaire en raison de la possibilité d'effets environnementaux importants, veuillez passer à celle-ci à la **partie C**.

Si le projet est exempté du processus de l'analyse préliminaire, un bref résumé des résultats est nécessaire afin qu'il soit inclus dans le document final du projet pour approbation par le ministre ou le Cabinet selon le paragraphe ci-dessous :

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010, ce projet est exempté du processus de l'analyse préliminaire. [Insérez le motif de cette exemption d'après la réponse à la question A8 (cas spécial) ou A9 (faible risque).]

Si une analyse préliminaire du projet est réalisée, un bref résumé des résultats est nécessaire afin qu'il soit inclus dans le document final du projet pour approbation par le ministre ou le Cabinet selon le paragraphe ci-dessous :

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010, une analyse préliminaire a été réalisée dans le cadre de ce projet. Celle-ci indique qu'il est improbable que le projet entraîne des effets environnementaux importants. [Insérez les résultats de l'analyse préliminaire. Incluez les renseignements pertinents relatifs à l'atténuation et au suivi ainsi que des recommandations si possible, de même qu'un résumé des liens aux objectifs et aux cibles de la Stratégie fédérale de développement durable.] Les projets désignés et ceux découlant du présent projet seront évalués en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 et des autres lois pertinentes avant de prendre des décisions.

Si une EES détaillée du projet est réalisée, un résumé des résultats est nécessaire afin qu'il soit inclus dans le document final du projet pour approbation par le ministre ou le Cabinet selon le paragraphe ci-dessous :

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée dans le cadre de ce projet. Celle-ci indique qu'il est probable que le projet va entraîner des effets environnementaux importants. [Insérez les résultats de l'EES. Incluez les renseignements pertinents relatifs à l'atténuation et au suivi ainsi que des recommandations si possible, de même qu'un résumé des liens aux objectifs et aux cibles de la Stratégie fédérale de développement durable.] Les projets désignés et ceux découlant du présent projet seront évalués en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 et des autres lois pertinentes avant de prendre des décisions.

Partie C : EES détaillée

Il existe une certaine souplesse quant aux façons dont une EES détaillée est élaborée. Celle-ci comprend normalement la production d'un rapport qui traite des six aspects fondamentaux suivants et fournit des renseignements relatifs au projet et à l'ensemble des autres possibilités.

1. Une description des activités ou des retombées du projet (directes ou indirectes) qui auront probablement des effets environnementales importantes, que celles-ci soient positives ou négatives. Les activités peuvent comprendre, par exemple, un processus, une technologie ou un mécanisme existant ou nouveau comportant des répercussions environnementales importantes.
2. Une description de l'envergure et de la nature des effets environnementaux (directs ou indirects, positifs ou négatifs) tels que leur chronologie, leur localisation et leur ampleur, leur fréquence et leur durée, leur nature cumulative, les risques associés et, le cas échéant, leur permanence, ainsi que les autres interactions avec l'environnement.
3. Une description des façons, le cas échéant, dont les effets environnementaux pourraient être atténués s'ils sont négatifs, ou accrus s'ils sont positifs.
4. Une description des répercussions du projet sur l'atteinte des objectifs et des cibles de la Stratégie fédérale de développement durable (annexe 5).
5. Une description de toute mesure de suivi proposée pouvant être appliquée afin de surveiller les effets environnementaux du projet ou ceux relatifs à l'atteinte des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable.
6. Une description de toute préoccupation et des savoirs (p. ex. locaux ou traditionnels) exprimés par le public ou des intervenants à propos des effets environnementaux potentiels du projet. Veuillez également indiquer comment ces préoccupations ont été repérées (p. ex. des déclarations publiées, des consultations publiques, etc.).

Partie D : Déclaration publique proposée (à être élaborée en collaboration avec la DGCM)

Une déclaration publique est obligatoire lorsqu'une EES détaillée est réalisée à l'occasion d'un projet. Une déclaration publique est également requise dans des circonstances particulières telles qu'un niveau généralement élevé de préoccupations du public relatives au projet ou s'il y a des incertitudes à propos des effets environnementaux. La Directive du Cabinet incite également les ministères et les agences à produire des déclarations publiques se rapportant aux analyses préliminaires, et ceci, à l'appui de la transparence et de l'imputabilité bien que ce ne soit pas obligatoire. La déclaration publique devrait indiquer les répercussions du projet sur les objectifs et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable (voyez l'annexe 2 pour d'autres renseignements sur la préparation d'une déclaration publique).

D.1 Y a-t-il des préoccupations ou des restrictions à propos de la divulgation des résultats de l'EES lorsque l'annonce publique du projet approuvé aura lieu?

Oui

Non

D.2 Si oui, veuillez expliquer.

D.3 Si non, veuillez fournir la déclaration publique que vous proposez.

Partie E : Approbation du chef de projet

Auteur, titre

Organisation

Téléphone

Courriel

Signature

Date

Directeur

Organisation

Téléphone

Courriel

Signature

Date

Partie F : Attestation du directeur général

Le but de l'attestation par le directeur général est de garantir qu'une évaluation des effets environnementaux potentiels a été réalisée en recourant au processus d'évaluation environnementale stratégique d'IC et que les résultats ont été intégrés au projet final.

Je, [nom], à titre de directeur général agissant pour la Direction générale [nom de la direction générale], atteste par la présente que les résultats de l'évaluation environnementale stratégique ont été pris en compte dans l'élaboration du projet [nom du projet pour lequel l'EES a été élaborée], et que j'approuve la déclaration publique (si nécessaire).

Signature

Date

Partie G : Approbation du conseiller en matière d'EES et commentaires, si nécessaire

Le but de l'approbation par le conseiller en matière d'EES est de garantir que le processus de l'EES a été suivi et de fournir tout commentaire supplémentaire si nécessaire.

Commentaires du conseiller en matière d'EES :

Je, [nom], à titre de conseiller ministériel en matière d'EES, approuve par la présente l'évaluation environnementale stratégique pour le projet [nom du projet pour lequel l'EES a été élaborée] et confirme que le processus a été suivi.

Signature

Date

Annexe 2 : Orientation pour les auteurs de déclarations publiques relatives à une EES

Une déclaration publique relative à l'EES est nécessaire lorsqu'une EES a été réalisée d'après la partie C du questionnaire. Le but d'une déclaration publique est de démontrer que les considérations environnementales ainsi que les objectifs et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable ont été intégrés au processus de prises de décisions. Il est prévu, dans la Directive du Cabinet, que la déclaration publique devrait contenir un bref résumé des résultats de l'EES, dont :

- la nature et l'ampleur des effets environnementaux (positifs ou négatifs, directs ou indirects);
- les répercussions (positives ou négatives, directes ou indirectes) sur l'atteinte des objectifs ou des cibles de la Stratégie fédérale de développement durable;
- les mesures auxquelles le gouvernement fédéral a recouru afin d'accroître la viabilité du projet, y compris l'atténuation, l'amélioration, la surveillance et le suivi.

La déclaration publique doit accompagner l'annonce publique d'un projet. La déclaration peut être intégrée à une annonce de nature générale par le gouvernement à propos du projet ou il peut s'agir d'un document distinct expliquant les résultats de l'EES. Par exemple :

Le projet pourrait entraîner l'utilisation accrue de [produits chimiques X et Y] dans le [secteur X]. Si des concentrations élevées sont émises dans l'environnement aquatique, ceci pourrait entraîner un effet environnemental négatif important. La possibilité que cette situation survienne est faible, mais afin d'en atténuer les répercussions, le gouvernement fédéral est en train d'élaborer, en collaboration avec d'autres paliers de gouvernement, des lignes directrices relatives à l'utilisation de ces produits chimiques et de mettre en œuvre des programmes de formation et des séances d'information pour des groupes d'utilisateurs potentiels. La surveillance et le suivi seront mis en œuvre grâce aux programmes de surveillance de la qualité de l'eau existants de l'industrie et du gouvernement provincial.

Le programme incitatif en rapport aux activités de développement de {l'industrie x} pourrait entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur [l'habitat de l'espèce X]. Puisque les effets propres au site seront considérés et atténués tout au long de l'examen du projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 [commentaire : une EE aura potentiellement lieu si 1) l'activité concrète est énumérée dans le Règlement désignant les activités concrètes, et 2) l'Agence détermine qu'une EE est nécessaire], l'EES a été concentrée sur l'élaboration des mesures d'atténuation qui orienteront l'industrie afin d'éviter des zones de risque environnemental élevé et sur celle d'un code de pratiques afin d'orienter les normes de l'industrie. La surveillance et le suivi seront mis en œuvre au niveau du projet désigné et comprendront des indicateurs qui fourniront des renseignements relatifs aux tendances des répercussions sur [l'habitat de l'espèce X] à l'échelle du Canada.

Il faut veiller, lors de la préparation d'une déclaration publique relative à une EES, à ce que toute divulgation de renseignements soit conforme aux exigences des lois, des règlements et des politiques en vigueur (p. ex. à l'égard des documents confidentiels du Cabinet).

Annexe 3 : Orientation pour les auteurs de présentations au Conseil du Trésor (CT)

Si une EES a déjà été réalisée dans le cadre du mémoire au Cabinet (MC) d'une présentation au Conseil du Trésor, une EES distincte n'est pas nécessaire. Contactez l'auteur du MC pour vérifier si une EES a été réalisée. Si c'est le cas, la présentation au CT devrait mentionner cette EES. Le résumé devrait comprendre un bref exposé des constatations importantes.

Quand une EES est terminée pour une présentation au CT, un paragraphe ou deux résumant les résultats du questionnaire doivent être inclus dans les considérations relatives aux politiques pan gouvernementales Annexe de la nouvelle Guide de 2014 de préparation d'une présentation au CT. La partie B du questionnaire d'EES peut soutenir cet effort.

Les EES réalisées à l'appui d'une présentation au Conseil du Trésor devraient être conservé par les secteurs à des fins de classement.

Projets désignés en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* 2012

S'il est prévu que la présentation au CT entraîne la création d'un projet désigné, une évaluation environnementale (EE) au niveau du projet désigné peut être nécessaire tel que stipulé dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012. Le chef de projet doit alors fournir à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) une description du projet proposé tôt lors du processus. Le projet ne peut progresser avant et à moins que l'Agence ne publie sa décision qu'il est improbable que le projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants, ou alors que ces effets négatifs probables sont justifiés par les circonstances.

Le gouvernement fédéral ne doit pas entreprendre de projet sur le territoire domanial à moins que l'Agence ne détermine qu'il est improbable que la réalisation du projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants, ou alors que l'Agence détermine qu'il est probable que sa réalisation entraînera de tels effets, mais que le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiés.

Un projet désigné, tel que défini dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012, signifie au moins une activité concrète qui est réalisée au Canada ou sur le territoire domanial, qui est désignée par un règlement adopté en vertu de l'alinéa 84(a) ou dans un décret du ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 14(2), et qui est liée à la même autorité fédérale que celle précisée dans ce règlement ou ce décret. Sont comprises les activités concrètes qui leur sont accessoires.

Conformément à l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012, un projet est défini comme une activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, qui est liée à un ouvrage et qui n'est pas un projet désigné.

Veillez contacter [Manon Hamel](#) au 613-957-7705 pour des renseignements supplémentaires sur les EE s'appliquant à des projets désignés précis ou pour les projets sur un territoire domanial.

Annexe 4 : Orientation pour les auteurs de résumés d'une étude d'impact de la réglementation (REIR)

La politique réglementaire du gouvernement du Canada stipule les exigences pour les résumés d'une étude d'impact de la réglementation à l'appui de l'élaboration d'une soumission réglementaire comme moyen de garantir que l'activité réglementaire du gouvernement soit au service de l'intérêt public, y compris dans le domaine de la qualité de l'environnement. Le Triage de la REIR est donc conçu pour illustrer les répercussions potentielles qu'aura un règlement dans certains domaines dont l'environnement. Les ministères et les agences sont responsables de veiller à ce que les orientations pertinentes soient suivies lors de l'élaboration de la réglementation, y compris celles de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*.

Si un résumé d'une étude d'impact de la réglementation est préparé relativement à une initiative, les fonctionnaires d'IC devraient reporter les constatations de l'analyse préliminaire ou de l'EES dans les questions relatives au triage sur les avantages environnementaux (Q1) et les coûts environnementaux (Q3) du projet. Normalement, seule une exemption découlant de la question A9 du questionnaire ou la réalisation d'une analyse préliminaire indiquerait une évaluation de répercussions faibles, ce qui arriverait, par exemple, pour des règlements techniques. Toutefois, une EES détaillée indiquerait que le REIR nécessite une évaluation pour des répercussions d'une ampleur moyenne à élevée.

Tel que remarqué dans la politique réglementaire, lorsque les ministères et les agences élaborent la possibilité qui maximise les avantages nets, ils doivent empêcher ou atténuer les répercussions négatives et accroître les répercussions de la réglementation qui sont favorables à l'environnement. Ils doivent également cerner l'ampleur et la nature des effets environnementaux négatifs résiduels après que les stratégies d'atténuation et d'amélioration aient été considérées, ainsi que préciser les mesures nécessaires afin de procéder au suivi des effets environnementaux au fil du temps. L'EES peut fournir un appui à cette analyse.

Les EES réalisées à l'appui d'un résumé d'une étude d'impact de la réglementation devraient être envoyées à la Direction de la coordination des politiques et affaires réglementaires (CPAR) à des fins de classement.

Veillez contacter [Katerina Smith](#), CPAR, au 613-941-8349 pour des renseignements supplémentaires à propos des REIR pour des projets précis.

Annexe 5 : Objectifs et cibles de la Stratégie fédérale de développement durable

La *Stratégie fédérale de développement durable* comporte quatre thèmes principaux, chacun d'eux comprenant des objectifs et des cibles qui lui sont propres.

Thème 1 : Relever les défis des changements climatiques et de la qualité de l'air

Objectif 1 : Changements climatiques : Afin d'atténuer les effets des changements climatiques, de réduire les niveaux d'émission de gaz à effets de serre et de s'adapter aux impacts inévitables.

- Cible 1.1 Par rapport aux niveaux d'émissions de 2005, réduire de 17 % les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) au Canada d'ici 2020.
- Cible 1.2 : Adaptation aux changements climatiques
Faciliter la réduction de la vulnérabilité des particuliers, des collectivités, des régions et des secteurs économiques aux impacts des changements climatiques grâce à la création et à la distribution de renseignements et d'outils.

Objectif 2 : Pollution atmosphérique : Réduire au minimum les menaces à la qualité de l'air afin que les Canadiens puissent respirer de l'air pur, qui appuiera également des écosystèmes sains.

- Cible 2.1 : Polluants atmosphériques : Améliorer la qualité de l'air extérieur en assurant la conformité aux limites d'émissions réglementées nouvelles ou modifiées d'ici 2020 et réduire du même coup les émissions de polluants atmosphériques à l'appui de l'atteinte des objectifs du SGQA.
- Cible 2.2 : Qualité de l'air intérieur : Aider à protéger la santé des Canadiens en leur procurant des lignes directrices axées sur la santé et d'autres outils pour soutenir les mesures visant à mieux gérer la qualité de l'air intérieur.

Thème II. Maintenir la qualité et la disponibilité de l'eau

Objectif 3 : Qualité de l'eau et quantité d'eau : Protéger et améliorer l'eau pour qu'elle soit propre, saine et sécuritaire pour tous les Canadiens et qu'elle soutienne des écosystèmes sains.

Cibles favorisant des systèmes d'approvisionnement en eau salubre et sécuritaire

- Cible 3.1 : Systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations dans les réserves : Accroître le pourcentage de réseaux d'approvisionnement en eau potable des Premières Nations sur les réserves présentant des risques faibles de 27 % à 50 % d'ici 2015. Augmenter le pourcentage de réseaux de

traitement des eaux usées des Premières Nations sur les réserves affichant des risques faibles de 35 % à 70 % d'ici 2015.

- Cible 3.2 : Qualité de l'eau potable : Contribuer à protéger la santé des Canadiens en élaborant jusqu'à 15 lignes directrices/documents d'orientation sur la qualité de l'eau d'ici 2016.

Cibles pour protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques

- Cible 3.3 : Les Grands Lacs – [secteurs préoccupants](#) : Prendre des mesures au niveau fédéral pour rétablir des utilisations bénéfiques aux fins du retrait de la liste de cinq secteurs préoccupants canadiens et de la réduction du nombre d'utilisations bénéfiques compromises dans les autres secteurs préoccupants de 25 % d'ici 2018.
- Cible 3.4 : Grands Lacs : Contribuer à la restauration et à la protection des Grands Lacs en élaborant des cibles pour la gestion des éléments nutritifs dans le lac Érié et les autres Grands Lacs d'ici 2016, selon les besoins, et les faire accepter à l'échelle binationale.
- Cible 3.5 : Le fleuve Saint-Laurent : Prendre les mesures fédérales pour réduire les polluants et améliorer la qualité de l'eau, conserver la biodiversité et assurer la pérennité des usages du fleuve Saint-Laurent d'ici 2016.
- Cible 3.6 : Lac Simcoe et sud-est de la baie Georgienne : Réduction d'une quantité estimative de 2 000 kg de charges en polluants phosphorés dans le lac Simcoe d'ici 2017, ce qui favorisera l'atteinte de la cible de la province de l'Ontario de réduire les charges de phosphore dans le lac Simcoe à 44 000 kg/an d'ici 2045. Réduction d'une quantité estimative de 2 000 kg de charges en polluants phosphorés dans les bassins versants du sud-est de la baie Georgienne d'ici 2017.
- Cible 3.7 : Bassin du lac Winnipeg : D'ici 2017, réduire l'apport en phosphore dans les cours d'eau du bassin du lac Winnipeg, à l'appui du plan global de la province du Manitoba visant à réduire de 50 % les déversements de phosphore dans le lac Winnipeg afin d'atteindre les mêmes niveaux qu'avant 1990.

Cibles de prévention de la pollution et de gestion des déchets

- Cible 3.8 : Pollution des mers – déversements de polluants nocifs : Protéger l'environnement marin grâce à une réduction annuelle de 5 % du nombre de déversements de polluants nocifs dans l'environnement marin par des navires relevés au cours des patrouilles antipollution de 2013 à 2016.
- Cible 3.9 : Pollution des mers – l'immersion en mer : S'assurer que l'immersion autorisée en mer soit durable de manière à ce que 85 % des activités de suivi environnemental des sites d'immersion ne fassent pas ressortir la nécessité de prendre des mesures de gestion à l'égard des sites (comme la fermeture des sites) de 2013 à 2016.

- Cible 3.10 : Paramètres de rendement agroenvironnemental : Atteindre une valeur comprise entre 81 et 100 sur chaque indice de rendement agroenvironnemental sur la qualité de l'eau et du sol d'ici le 31 mars 2030.
- Cible 3.11 : Effluents des eaux usées et industrielles : Réduire les risques associés aux effluents des eaux usées (eaux résiduelles) et des secteurs industriels d'ici 2020.
- Cible 3.12 : Gestion durable des ressources en eau : Promouvoir une gestion durable des ressources en eau grâce à la collecte de données ainsi qu'à l'enrichissement et à la diffusion des connaissances de 2013 à 2016.

Thème III. Protéger la nature et les Canadiens

Objectif 4 : Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens : Écosystèmes résilients jouissant de populations fauniques en santé, de sorte que les Canadiens puissent bénéficier des aires naturelles, des ressources et des services écologiques pour les générations à venir.

Cibles pour conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat

- Cible 4.1 : Espèces en péril : D'ici 2020, les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion.
- Cible 4.2 : Oiseaux migrateurs : Améliorer la proportion d'espèces d'oiseaux migrateurs qui répondent à leurs objectifs en matière de population.
- Cible 4.3 : Écosystèmes terrestres et intendance de l'habitat : Contribuer à la cible nationale proposée voulant que d'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures soient conservées par l'entremise de réseaux d'aires protégées, et d'autres mesures efficaces de conservation dans des superficies clairement définies.
- Cible 4.4 : Améliorer la santé des parcs nationaux : Améliorer la condition d'au moins un indicateur [d'intégrité écologique](#) dans 20 parcs nationaux d'ici 2015.
- Cible 4.5 : Écosystèmes marins : D'ici 2020, 10 % des zones côtières et marines sont conservées par l'entremise de réseaux d'aires protégées, et d'autres mesures efficaces de conservation dans des superficies clairement définies.
- Cible 4.6 : Espèces exotiques envahissantes : D'ici 2020, les voies d'invasion des espèces exotiques envahissantes sont identifiées, et des plans d'intervention ou de gestion fondés sur les risques sont en place dans le cas des voies d'invasion et des espèces prioritaires.

Cibles pour protéger les Canadiens et leur environnement

- Cible 4.7 : Catastrophes, urgences et incidents environnementaux : Les catastrophes, urgences et incidents environnementaux sont évités ou leurs incidences atténuées.

- Cible 4.8 : Gestion des produits chimiques : Réduire les risques pour les Canadiens et les incidences sur l'environnement et la santé humaine que posent les rejets de substances nocives.

Objectif 5 : Ressources biologiques : Utilisation économique et écologique efficace des ressources – Production et utilisation durables des ressources biologiques.

Cibles pour favoriser l'utilisation durable des ressources biologiques

- Cible 5.1 : Pêches durables : Améliorer la gestion et la conservation des grands stocks.
- Cible 5.2 : Aquaculture durable : D'ici 2020, toute forme d'aquaculture au Canada est gérée dans le cadre d'un régime scientifique qui préconise l'utilisation durable de ressources aquatiques (y compris les ressources marines, d'eau douce et terrestres) par des moyens qui conservent la biodiversité.
- Cible 5.3 : Gestion durable des forêts : Contribuer à la cible nationale proposée voulant que d'ici 2020, des progrès continus soient réalisés en matière de [gestion durable des forêts du Canada](#).
- Cible 5.4 : Agriculture durable : D'ici 2020, les paysages exploités agricoles fournissent un niveau stable ou amélioré de biodiversité et de capacité d'habitat.

Thème IV. Réduire l'empreinte environnementale – en commençant par le gouvernement

Objectif 6 : Émissions de GES et énergie : Réduire l'empreinte carbone et la consommation d'énergie des activités fédérales.

- Cible 6.1 : Réduction des émissions de GES
Le gouvernement du Canada réduira les émissions de GES provenant de ses bâtiments et parcs de véhicules de 17 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2020.

Objectif 7 : Gestion des déchets et des biens : Réduire les déchets générés et atténuer les impacts environnementaux des biens tout au long de leur durée de vie utile.

- Cible 7.1 : Rendement environnemental des biens immobiliers
À compter du 1^{er} avril 2014 et conformément aux cadres de durabilité des biens immobiliers des ministères, les projets et les activités du gouvernement du Canada dans le domaine immobilier atteindront un haut niveau de rendement écologique reconnu par l'industrie.
- Cible 7.2 : Achats écologiques
À compter du 1^{er} avril 2014, le gouvernement du Canada continuera de prendre des mesures pour intégrer des facteurs environnementaux à ses achats, conformément à la Politique d'achats écologiques.

- Cible 7.3 : Activités écologiques en milieu de travail
À compter du 1^{er} avril 2015, le gouvernement du Canada mettra à jour et adoptera des politiques et des pratiques visant à rehausser l'écologisation de ses activités en milieu de travail.
- Cible 7.4 (Facultatif) : Écologisation des services aux clients
D'ici le 31 mars 2015, les ministères fixeront des cibles selon les critères SMART pour réduire l'impact environnemental de leurs services aux clients.

Objectif 8 : Gestion de l'eau : Améliorer la gestion des ressources en eau dans les opérations fédérales.

- Cible 8.1 : Gestion de l'eau : À compter du 1^{er} avril 2014, le gouvernement du Canada prendra des mesures supplémentaires pour améliorer la gestion de l'eau dans son portefeuille immobilier.

Annexe 6 : Documentation pertinente

Les sites Web suivants fournissent des renseignements pertinents à propos de l'EES.

- [Agence canadienne d'évaluation environnementale](#)
- [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes de 2010](#)
- [Lignes directrices relatives à la Directive du Cabinet de 2010](#)
- [Loi fédérale sur le développement durable de 2008](#)
- [Stratégie fédérale de développement durable](#)
- [Stratégie ministérielle de développement durable](#)